

## **DECISION DCC 05-087 DU 18 AOUT 2005**

### **S'SERMA TCHOUKOUTOU M'BADOUA**

Contrôle de constitutionnalité. Décret n° 2005-395 du 01 juillet 2005 portant maintien en activité du général Fernand Amoussou. Décrets n°s 2005-394 du 30 juin 2005 et 2005-395 du 1er juillet 2005. Article 47 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981. Article 66 nouveau 3ème alinéa de la loi n° 88-006 du 26 avril 1988. Article 9 de la Constitution. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître de la demande du requérant qui tend à faire apprécier par la Haute juridiction la régularité du maintien à son poste du mis en cause.*

Saisie d'une requête du 20 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1377/077/REC, par laquelle Monsieur S'SERMA TCHOUKOUTOU M'BADOUA forme un « recours contre le décret n° 2005-395 du 01 juillet 2005 portant maintien en activité du général Fernand AMOUSSOU pour violation de l'article 9 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Par décrets n°s 2005-394 du 30 juin 2005 et 2005-395 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 le général Fernand AMOUSSOU a été ... admis à la retraite et maintenu en activité pour nécessités de service ; la Loi n° 81 -014 du 10 octobre 1981 en son article 47 stipule que «la retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite» ; par ailleurs l'article 66 nouveau 3<sup>ème</sup> alinéa de la Loi n° 88 -006 du 26 avril 1988 stipule que «toutefois, l'Etat se réserve le droit de maintenir en activité au-delà de la limite d'âge ou de la durée de service certains personnels militaires des Forces Armées du Bénin relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service... ; que dans cette position à durée limitée (deux ans renouvelables), le militaire ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension... » ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le général Fernand AMOUSSOU continue de diriger l'état major général des Forces Armées Béninoises en y menant normalement toutes les activités que lui confère ce titre..., de prendre des actes administratifs générateurs de droits et d'obligations pour l'ensemble des personnels militaires de toutes les forces et de la gendarmerie nationale ; le grade est l'aptitude à exercer une fonction et le général Fernand AMOUSSOU a perdu son grade depuis le 30 juin 2005 à vingt quatre (24) heures, et concomitamment ses fonctions de Chef d'Etat Major Général des FAB ; ... c'est par rapport à cette situation que je demande à la Cour de dire et juger que : «premièrement, le maintien du général Fernand AMOUSSOU à la tête de l'Etat Major Général constitue un blocage et un déni du droit au développement et au plein épanouissement de tous les officiers des FAB qui aspirent légitimement à une promotion au sein des FAB, toute chose qui constitue un facteur de reconnaissance et d'accomplissement social ; deuxièmement, le maintien éventuel du général Fernand AMOUSSOU en empêchant le droit au développement et au plein épanouissement de tous les officiers des FAB, porte atteinte au droit légitime de tout être humain à prospérer sur le plan matériel, car comme chacun le sait, toute promotion s'accompagne nécessairement d'avantages financiers et matériels importants... ; troisièmement, ... c'est la situation sociale qui détermine la conscience de l'homme, le maintien du général Fernand AMOUSSOU à la tête des FAB, en créant des blocages énumérés supra ainsi

que leurs conséquences néfastes sur les conditions de vie meilleure que chaque officier désire ardemment, plonge ceux-ci dans un état de désespoir et de frustration qui ne peut favoriser leur épanouissement spirituel» ; le Décret n° 2005 -395 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant maintien en activité du général Fernand AMOUSSOU à la tête des FAB constitue une violation de l'article 9 de la loi portant Constitution de la République du Bénin, qui stipule : « tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs» ... » ; qu'il demande de déclarer ledit décret nul et de nul effet uniquement en ce qui concerne le maintien du général Fernand AMOUSSOU à la tête des FAB, le maintien à d'autres postes de responsabilité, autres que de commandement militaire, ne constituant pas une atteinte au droit des officiers tels que prévus à l'article 9 de la Constitution ;

**Considérant** que le décret querellé est libellé comme suit :  
« **Article 1<sup>er</sup>**: Le Général de Brigade Fernand Marcel AMOUSSOU, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite par Décret n° 2005-394 du 30 juin 2005, est maintenu en activité pour nécessité de service, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.

**Article 2** : L'intéressé, durant cette période, ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

**Article 3** : La jouissance des droits à la pension de retraite de l'intéressé est suspendue pendant la durée de son maintien en activité. » ;...

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Cour la régularité du maintien à son poste du Général de Brigade Fernand Marcel AMOUSSOU ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente.

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur S'SERMA TCHOUKOUTOU M'BADOUA, au Général Fernand Marcel AMOUSSOU, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRATHIER	Membre
Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Pancrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**